



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018197-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société ROUSSEY

Commune de VILLEMoyenne

---

Arrêté préfectoral complémentaire

---

Le Préfet de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-0629 du 5 mars 2008 autorisant la création d'une installation de stockage de déchets inertes à VILLEMoyenne,
- VU le courrier du 14 décembre 2017 sollicitant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation jusqu'au 5 mars 2019,
- VU le dossier de porter à connaissance du 2 mai 2018,
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant,
- VU l'absence de remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

**CONSIDERANT** que l'exploitant sollicite la prorogation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes jusqu'au 5 mars 2019,

**CONSIDERANT** que cette prorogation est sollicitée suite à un rythme d'exploitation plus faible au cours de la période de fonctionnement autorisée,

**CONSIDERANT** que le projet de prolongation d'exploitation ne constitue pas une extension géographique, que les seuils d'exploitation fixés par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 ne sont pas atteints et qu'il n'y a ni augmentation du volume global ni augmentation du volume annuel de déchets admis,

**CONSIDERANT** que les impacts de l'activité générés par la prolongation d'activité sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait du rythme d'exploitation plus faible,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il convient de considérer que la prorogation de l'autorisation d'une durée d'un an supplémentaire n'est pas une modification substantielle,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter cette prorogation par arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **Article 1 – OBJET**

L'établissement exploité par la société ROUSSEY, implanté aux lieux-dits « La Comme» et «Les Vignottes » à VILLEMoyenne, est tenu de respecter le présent arrêté.

### **Article 2 – PROROGATION DE LA DUREE D'EXPLOITATION**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 3 :**

*L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 5 mars 2019.*

*Les quantités de déchets admises sont limitées à :*

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 350 000 m<sup>3</sup>*
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne »*

### **Article 3 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société ROUSSEY.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de VILLEMoyenne et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de VILLEMoyenne pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement et de la concertation publique.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 4 – RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

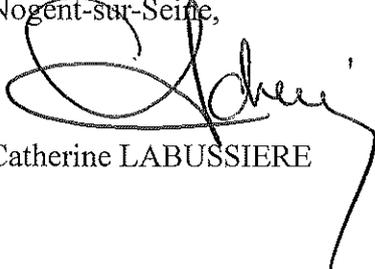
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 - EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 16 JUL. 2018

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Pour la secrétaire générale absente,  
La sous-préfète de l'arrondissement de  
Nogent-sur-Seine,

  
Catherine LABUSSIÈRE